



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **34-10**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 22 septembre 2010**

Le vingt deux septembre deux mille dix, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 15 septembre 2010

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 11 Votants : 15

Présents : M.BAFFERT(2), Y.BOULARD, M.BROUZET, A.CARBONARI(2), J.GAUTHIER, F.GILABERT, V.GONNET, M.MASTROMAURO, , M.REPELLIN, D.ROUX(2), , J.TESSAIRE (2).

Absents excusés : J.CARRIER, C.COIGNÉ, C.DIDIER,G.FRIER, G.JULLIEN, P.MOLINARO, A.SAUNIER-PLUMAZ

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : Véronique GONNET

OBJET : INSERTION-EMPLOI

Validation de la convention relative à la mission d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (rSa) exercée par le référent unique rSa du Parcours Emploi Renforcé

Rapporteur : Yannick BOULARD

Le Vice-président expose :

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active dans le département de l'Isère et de l'annexe intitulée « Rôle et missions du référent unique R.S.A. », sur les trois parcours.

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le Programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010, ainsi que le cahier des charges départemental intitulé Référent unique RSA du parcours « emploi-renforcé »,

Vu la convention triennale 2008-2009-2010, en date du 21 novembre 2008 et de l'avenant n°1 en date du 5 octobre 2009, conclus entre le Département de l'Isère et le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac,

Vu la demande de subvention du Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac en date du 18 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de cette mission au titre de l'année 2010,

Vu l'avis préalable et consultatif du Comité régional de programmation inter-fonds européen réuni le 2 juillet 2010 ayant formulé un avis favorable sur l'opération,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 juillet 2010, validant l'opération proposée et la participation du FSE,

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 donne aux Départements la responsabilité de la mise en œuvre du rSa, et ainsi de l'orientation des allocataires du rSa soumis à droits et devoirs selon l'article L 262-28 du CASF.

L'objectif principal du Conseil général de l'Isère est le retour à l'emploi durable de ces allocataires afin de leur permettre une vie autonome. Pour ce faire, il sollicite ses partenaires (notamment **Pôle emploi, les collectivités locales, les associations, ...**), dont le SIRD au travers de sa Maison Intercommunale pour l'emploi, dans la mise en œuvre de l'accompagnement vers et dans l'emploi, moyen primordial pour atteindre cet objectif énoncé dans la Convention d'Orientation du RSA.

L' OBJET de la convention est la mise en œuvre concrète par la structure de la mission du référent unique rSa du parcours « emploi-renforcé » auprès des allocataires du rSa soumis à droits et devoirs (article L 262-28 du CASF) dans une démarche de définition d'objectifs communs, de moyens à décliner et des modes d'évaluations des résultats

Les moyens, le contrôle et le fonctionnement des relations entre le SIRD et le Conseil général de l'Isère sont définies dans la convention jointe, étant précisé que le SIRD, valide le nombre de suivi par référent à 70 personnes avec un taux de rotation à 1.25, soit 179 personnes allocataires du rSa en file active et 224 suivies sur une année. Le SIRD est également garant de la bonne exécution de la mission confiée et doit en rendre compte au Conseil général de l'Isère, au regard :

- de la file active par référent
- de l'évaluation annuelle de la mission d'accompagnement
- des obligations administratives et financières

Le SIRD valide également le fait d'informer mensuellement le Conseil Général de l'Isère de l'état de la file active de ses référents. Le SIRD sera représenté par la Direction de la MIPE dans les instances de concertation. Il s'engage à assurer une présence des référents pour les réunions organisées par le Conseil Général de L'Isère. Cette présence sera organisée en fonction des nécessités de service.

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 23 septembre 2010
Le Président
Michel BAFFERT

**CONVENTION
2010**

**relative à la mission d'insertion professionnelle
des allocataires du Revenu de Solidarité Active (rSa)
exercée par le référent unique rSa du Parcours Emploi Renforcé**

S.I.R.D. (Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac)

Action départementale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010,
d'une part,

ET

Le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac - S.I.R.D., sis 135, rue de l'Industrie – 38170 Seyssinet-Pariset, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil syndical en date du 22 septembre 2010
d'autre part,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la Convention d'Orientation du Revenu de Solidarité Active conclue en date du 3 décembre 2009,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active dans le département de l'Isère et de l'annexe intitulée « Rôle et missions du référent unique R.S.A. », sur les trois parcours.

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le Programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010, ainsi que le cahier des charges départemental intitulé Référent unique RSA du parcours « emploi-renforcé »,

Vu la décision du bureau du Conseil départemental d'insertion en date du 3 mai 2010,

Vu l'arrêté n°2009-8308 relatif à la composition des Equipes pluridisciplinaires RSA et son annexe « Règlement départemental des Equipes pluridisciplinaires »,

Vu l'arrêté n°2009-6126 portant désignation de la composition des coordinations territoriales pour l'insertion (CORTI),

Vu la convention triennale 2008-2009-2010, en date du 21 novembre 2008 et de l'avenant n°1 en date du 5 octobre 2009, conclus entre le Département de l'Isère et le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac,

Vu la demande de subvention du Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac en date du 18 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de cette mission au titre de l'année 2010,

Vu l'avis préalable et consultatif du Comité régional de programmation inter-fonds européen réuni le 2 juillet 2010 ayant formulé un avis favorable sur l'opération,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 juillet 2010, validant l'opération proposée et la participation du FSE,

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 donne aux Départements la responsabilité de la mise en œuvre du rSa, et ainsi de l'orientation des allocataires du rSa soumis à droits et devoirs selon l'article L 262-28 du CASF.

L'objectif principal du Conseil général de l'Isère est le retour à l'emploi durable de ces allocataires afin de leur permettre une vie autonome. Pour ce faire, il sollicite ses partenaires (notamment **Pôle emploi, les collectivités locales, les associations, ...**) dans la mise en œuvre de l'accompagnement vers et dans l'emploi, moyen primordial pour atteindre cet objectif énoncé dans la Convention d'Orientation du RSA.

La délibération du 18 juin 2009 précise la compétence du Département et la fonction générique d'accompagnement des publics orientés par le Conseil général sur l'un des trois parcours identifiés comme tels :

- Un parcours Emploi dit de « droit commun » de Pôle emploi,
- **Un parcours Emploi-renforcé,**
- Un parcours Santé-social-insertion.

Cette fonction est détaillée dans un document annexe intitulé « Rôle et missions du référent unique RSA ».

Les collectivités locales et les associations sont soucieuses pour leur part de concourir sur leur territoire à la politique de l'emploi et sont des partenaires privilégiés de la mise en œuvre du parcours « emploi-renforcé » tel que défini dans le cahier des charges départemental, annexé à la présente convention, qui en constitue l'épine dorsale.

La présente convention annule et remplace les dispositions applicables à l'exercice 2010 de la convention pluriannuelle 2008-2009-2010.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre concrète par la structure de la mission du référent unique rSa du parcours « emploi-renforcé » auprès des allocataires du rSa soumis à droits et devoirs (article L 262-28 du CASF) dans une démarche de définition d'objectifs communs, de moyens à déclinier et des modes d'évaluations des résultats.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS COMMUNS DE LA MISSION

Pour assurer le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi dont l'autonomie et le projet professionnel ne sont pas suffisamment confirmés pour accéder à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, il est nécessaire :

- 1) D'assurer un accompagnement renforcé tel que défini dans le cahier des charges.
- 2) De favoriser un accompagnement global sans segmentation vers et dans l'emploi.
A travers la démarche suivante :
 - Rechercher l'adhésion et la participation des allocataires,
 - Garantir la continuité des parcours et en assurer la responsabilité pour les allocataires orientés par les services insertion des territoires,
 - Participer au développement d'une culture commune entre tous les acteurs du social, et de l'emploi notamment,
 - S'inscrire dans un maillage des acteurs socio-économiques locaux et développer un réseau partenarial afin de favoriser le retour à l'emploi.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA STRUCTURE EMPLOYEUR POUR LA REALISATION DE LA MISSION

La mission est exercée par le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac (structure employeur) sur le secteur géographique suivant :

- les cantons de : Fontaine-Seyssinet et Fontaine Sassenage.

Rattaché administrativement au S.I.R.D., les référents uniques RSA parcours « emploi-renforcé » sont basés à la Maison Intercommunale Pour l'Emploi de Fontaine.

La mise en place de ces spécificités locales est sans incidence financière pour le Département.

- Article 3.1 – L'accompagnement

Rappel de l'objectif énoncé dans le cahier des charges Référent unique RSA parcours « emploi-renforcé » :

« Un référent unique rSa du parcours emploi-renforcé a en charge 70 personnes en file active par ETP, avec un taux de rotation annuel de 1,25. Il s'agit d'un accompagnement de proximité et dans la durée. L'intégration dans le portefeuille du référent est activée dès la désignation du référent par sa structure. »

La structure employeur a pour mission de soutenir et accompagner le référent dans l'accomplissement de ses missions déclinées ainsi :

- . **accueillir les allocataires du rSa,**
- . **accompagner de manière adaptée** dans la proximité et dans la durée, **les allocataires du rSa** dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un itinéraire d'insertion professionnelle,
- . **évaluer les besoins des allocataires du rSa** afin de faire évoluer l'offre d'insertion de la structure et du plan local d'insertion et ainsi de participer au développement social et économique local.

Dans cet objectif, la structure employeur doit :

- créer les conditions pour assurer une bonne répartition des trois missions précédemment citées,
- veiller à **un accompagnement intensif et régulier** tel que défini dans le cahier des charges, en déterminant la part du temps consacré à l'accompagnement individuel et aux actions collectives.

- **permettre à ses référents de participer aux commissions ad' hoc** mises en place par les services départementaux (commission formation départementale, informations collectives décidées par le territoire, réunions des référents, ...) dans les conditions définies avec l'ensemble des employeurs de référents du territoire. **Cette présence sera organisée en fonction des nécessités de service.**

- mettre à disposition son **offre de service** pour :

- . être en capacité de mobiliser des offres d'insertion nécessaires pour tout type de parcours d'insertion professionnelle,
- . favoriser l'accompagnement vers et dans l'emploi en lien avec les entreprises, développer la relation avec l'entreprise.

- permettre à ses référents de **connaître l'environnement social et économique local**, afin qu'ils s'inscrivent dans le maillage territorial,

- favoriser **la professionnalisation de ses référents** :

- . formations dans le cadre de l'exercice de la mission à partir du plan de formation interne et de l'offre du Département (Formation rSa, ZOOM, Méthodologie de projet, ...)

- Article 3.2 – L'Engagement de la structure dans les instances

Conformément à la délibération et aux arrêtés de mise en œuvre des Equipes pluridisciplinaires et des coordinations territoriales pour l'insertion (CORTI), le responsable (ou son représentant) de la structure employeur siège en Plateformes d'Orientation, en Equipes pluridisciplinaires et en CORTI afin d'y exercer les rôles suivants :

- Plateforme d'Orientation :

- o la structure employeur s'engage à apporter tous les éléments nécessaires à l'appréciation des situations des allocataires connus de la structure et étudiées au cours de la Plateforme (ex. l'allocataire est-il connu par la structure ?, a-t-il déjà été suivi par un référent ?, etc. ...),
- o la structure doit avoir un regard sur la file active de ses référents afin d'optimiser les places disponibles ou d'éviter l'engorgement,
- o à l'issue de cette plateforme, la structure s'engage à désigner un référent nominatif pour chaque allocataire ayant été orienté vers elle et doit en informer le service insertion du territoire.

- Equipes pluridisciplinaires :

La structure employeur s'engage à respecter le règlement départemental des Equipes pluridisciplinaires.

- CORTI :

La structure employeur est membre permanent ou peut être sollicitée pour participer aux réflexions et travaux menés dans le cadre de cette instance.

La structure employeur est garante de la continuité des parcours « emploi-renforcé » et en assume la responsabilité.

Elle assure une veille et fait remonter les situations de personnes en rupture de parcours et/ou qui ne sont plus dans le périmètre des droits et devoirs du service Insertion du territoire et l'informe mensuellement de l'état de la file active de ses référents.

Elle doit assurer les relais avec les instances locales et outils départementaux proposés par le territoire à partir des besoins.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE EMPLOYEUR (RESULTATS - EVALUATION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES FINANCIERES)

Le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac est garant de la bonne exécution de la mission confiée et doit en rendre compte au Conseil général de l'Isère, au regard :

- de la file active par référent
- de l'évaluation annuelle de la mission d'accompagnement
- des obligations administratives et financières

- Article 4.1 - Concernant la file active par ETP : *Résultats*

Pour le S.I.R.D. l'objectif à réaliser est d'accompagner 179 personnes allocataires du rSa en file active.

Soit : 224 personnes suivies dans l'année, nombre calculé avec l'application du taux de rotation annuel de 1,25.

- Article 4.2 - Concernant l'*Evaluation annuelle de la mission d'accompagnement*

Afin de permettre une évaluation annuelle de la mission du référent unique rSa du parcours « emploi-renforcé », le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac remet au Département un bilan d'activité sur l'exécution de la présente convention et sur la mission confiée.

Ce bilan d'activité (modèle en annexe) comporte deux volets :

- *une synthèse quantitative* : liste des personnes accompagnées, répartition de l'activité du référent, profil du public accompagné, sorties de l'accompagnement, etc.
- *une synthèse qualitative* : bilan global de l'action, analyse des résultats obtenus, perspectives et progrès à réaliser.

Ces documents d'évaluation sont à transmettre au Conseil général de l'Isère – Direction développement social - service Insertion des Adultes au plus tard le 1^{er} février 2011.

- Article 4.3 - Concernant les *Obligations administratives et financières*

Le S.I.R.D. transmet au terme de l'exercice 2010 au Conseil général de l'Isère - direction Développement social - service insertion des adultes, les justificatifs **des frais directs liés à l'exercice de cette mission** (exemple : dépenses directes de personnel) au titre de l'année. Ces documents, permettant de justifier le financement effectué par le Département de l'Isère, **sont à transmettre au plus tard le 1^{er} février 2011.**

Par ailleurs, le S.I.R.D. s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 30 juin 2011, le compte administratif et les comptes de gestion de l'année 2010.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - TECHNIQUE ET FINANCIER

- Article 5.1 - Engagement Technique

Le Département s'engage envers le Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac à :

- lui reconnaître sa fonction d'employeur et sa capacité d'expertise dans le domaine de l'insertion professionnelle des personnes allocataires du rSa.
- apporter tout soutien technique individuel ou collectif nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 2, veiller à une bonne articulation entre les parcours « emploi-renforcé » et les autres parcours,
- transmettre toute information relative à une évolution du cadre législatif des procédures départementales d'instruction du rSa / ou des outils utilisés pour l'exercice des missions de la présente convention,
- former dans le cadre du rSa tout intervenant du service chargé de la mise en œuvre des missions définies dans la présente convention,

Cette mise en œuvre reposera sur deux niveaux d'animation – des rencontres territoriales et des rencontres départementales – en direction des référents parcours emploi-renforcé sous couvert des structures employeurs.

- Article 5.2 - Engagement Financier

L'exercice de la mission du référent unique rSa du parcours « emploi-renforcé » par le S.I.R.D. donne lieu à une participation financière du Département selon les modalités suivantes.

- Article 5.2. 1 - Financement de la mission

Pour l'année 2010, le Département de l'Isère apporte au S.I.R.D. un financement d'un montant de : **40 800 € (quarante mille huit cents euros)** validé par décision du bureau du C.D.I., au titre de sa participation à la mise en œuvre de la mission du référent unique rSa du parcours « emploi-renforcé », dans le cadre des frais directs liés à l'exercice de cette mission.

Cette somme prélevée sur le budget départemental d'insertion est versée au S.I.R.D. de la façon suivante :

- 50 %, soit 20 400 €, au titre de sa participation à la mise en œuvre de la mission d'insertion professionnelle, versés à la signature de la présente convention,
- le solde, selon les modalités de versement spécifié par convention FSE établie ultérieurement,

- Article 5.2. 2 - Remboursement des frais de déplacement dans le cadre de la mission

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mission confiée à la structure support, les frais de déplacements générés exclusivement par la réalisation de celle-ci, sont pris en charge par le Département.

Il est possible d'utiliser soit un véhicule personnel, soit en accord avec la structure, un véhicule de service.

Ces frais de déplacement sont calculés sur la base des frais réels (en référence à la **grille des tarifs kilométriques de la fonction publique territoriale en vigueur**) et sont pris en charge après vérification par la structure.

Ceux-ci seront remboursés à la structure par le Département de l'Isère sur la base d'un état récapitulatif semestriel certifié conforme faisant apparaître le nombre de kilomètres parcourus et les montants des dépenses engagées chaque mois par la structure.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, les indemnités kilométriques remboursées par le Département de l'Isère à la structure, ne seront en aucun cas versées directement à la personne utilisatrice du véhicule.

Le remboursement du Département ne peut prendre en compte de forfait de prise en charge « Transport » des salariés de la structure.

ARTICLE 6 - CLAUSES D'IDENTIFICATION

Le soutien financier apporté par le Département à la présente action sera porté à la connaissance du public dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments relatifs à l'action, le logotype suivant :



Le service insertion des adultes du Conseil général transmet à la structure, sous forme numérique « la charte d'identification des actions du Conseil général ». Celle-ci est également annexée à la présente convention.

Le service insertion des adultes devra être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Les supports physiques et autres matériels nécessaires à la réalisation de cette communication seront mis, dès que possible, à disposition du S.I.R.D.

Le non-respect des clauses d'identification expose la structure au non-renouvellement de la subvention.

La structure, bénéficiaire du concours du Département de l'Isère, s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Conseil général ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE

Dans l'hypothèse où le S.I.R.D. ne serait plus en mesure d'assurer la mission en cours d'année, celui-ci s'engagera à tout mettre en œuvre dans les meilleurs délais possibles pour y remédier.

Dans le cas contraire, le Département de l'Isère, se réserve le droit de réclamer à la structure tout ou partie de la somme forfaitaire annuelle versée au titre du remboursement des coûts générés par la mission, au moyen d'un titre de recettes émis par le Département de l'Isère à l'encontre de la structure.

Le S.I.R.D. tiendra informé dans les meilleurs délais le Conseil général de l'Isère de toute interruption de la mise en œuvre de la mission supérieure à un mois.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour l'exercice 2010. Elle pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le cocontractant s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations du cocontractant envers les tiers. Il devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Au cas où les dispositions du cahier des charges des référents unique rSa du parcours « emploi-renforcé » ne seraient pas respectées et si la mission confiée par la présente convention au Syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac n'est pas réalisée ou par décision motivée de l'assemblée départementale, le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier la présente convention trente jours (30) après l'envoi à la structure d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le S.I.R.D. serait amené à verser au Département de l'Isère, le montant de la somme trop perçue calculée au prorata du temps de travail effectué sur l'année pour la réalisation de la mission.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Syndicat intercommunal de
la rive gauche du Drac (S.I.R.D.)

Le Président du Conseil général de l'Isère

Michel Baffert

André Vallini

